

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

---

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRÊTÉ DDT25-ERNF-2019-11-05-002**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,  
relatif au système d'assainissement de SOYE**

**Dossier n° 25-2019-00238**

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- VU le récépissé de déclaration, enregistrée sous le n° 25-2019-00238 en date du 25/09/2019, délivré à la Commune de SOYE, relatif au système d'assainissement de SOYE ;
- VU la régularisation de la station de traitement des eaux usées de SOYE enregistrée sous le n° 25-2006-00178 en date du 19/12/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30/08/2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la déclinaison départementale des exigences du SDAGE 2016-2021 Bassin Rhône-Méditerranée relatives aux rejets de l'assainissement collectif ;

VU le complément reçu le 22 octobre 2019 et les avis reçus les 29 octobre et 4 novembre 2019 de la Commune de SOYE, suite à la transmission, le 17 octobre 2019, du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que les systèmes d'assainissement doivent respecter l'arrêté du 21/07/2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux de rejet des systèmes d'assainissement ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état, sans toutefois entraîner de coût disproportionné ;

**CONSIDÉRANT** que les exigences maximales abordables sont mises en œuvre dans le dossier déposé ;

**CONSIDÉRANT** le classement du ruisseau de SOYE en 1ère catégorie piscicole et les exigences de qualité de l'eau qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** les données existantes sur la qualité de l'eau du ruisseau de SOYE ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'incidence montre, quelle que soit l'hypothèse de qualité amont retenue (bon ou très bon état), un déclassement du ruisseau de SOYE en période d'étiage pour NH4 et dans une moindre mesure pour les autres paramètres ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur le Maire de SOYE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement de SOYE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge brute à traiter de 27 kg de DBO5	<b>déclaration</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	4 rejets d'eaux pluviales existants	<b>régularisation</b>
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Tonnage de matières sèches compris entre 3t/an et 800t/an	<b>déclaration</b>

Le présent arrêté fixe les prescriptions s'appliquant au système d'assainissement de SOYE.

## **Article 2 : Description et caractéristiques du système d'assainissement**

### **Identification du maître d'ouvrage :**

Commune de SOYE Mairie 9 place de l'Eglise 25250 SOYE	Compétence : Collecte, transport et traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SOYE
--	---

**Commune raccordée :** SOYE

### **Ouvrage :**

Nom Station de traitement des eaux usées (STEU) de SOYE

Localisation 25250 SOYE

Coordonnées géographiques (Système Lambert 93) X = 963 391  
Y = 6 710 148

Déversoir d'orage en tête de station

Filière eau traitement biologique à lit bactérien - filtre planté de roseaux (2 étages) - traitement du phosphore - zone de rejet végétalisée

Filière boues stockage des boues sur la file eau

### **Caractéristiques de l'ouvrage :**

Capacité nominale 450 EH soit 27 kg/j de DBO5

### **Rejet :**

Rejet des eaux traitées dans le ruisseau de SOYE

Nom de l'exutoire ruisseau de SOYE

Masse d'eau FRDG11422 ruisseau de SOYE

Bassin versant DO\_02\_09 Doubs moyen

Coordonnées géographiques (Système Lambert 93) X = 963 267  
Y = 6 710 208

**Réseaux** séparatifs

**Déversoirs d'orage, surverse de postes de relèvement ou de refoulement:** néant

**Industries raccordées :** néant

### **Calendrier de réalisation des travaux :**

- réseaux : 1<sup>er</sup> semestre 2020
- STEU : mise en service 1<sup>er</sup> semestre 2020.

### **Article 3 : Prescriptions générales concernant l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement**

- Le maire assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.
- Le système de collecte et la STEU doivent être exploités et entretenus de manière à
  - éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles,
  - éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages,
  - minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.
- Avant sa mise en service, la STEU doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service police de l'eau de la DDT 25, en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.
- Il sera tenu à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.
- Les personnes en charge de l'exploitation auront, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.
- le service chargé de la police de l'eau sera informé, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices seront précisées. Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.
- tout incident sur le système d'assainissement doit être immédiatement signalé au service police de l'eau au 03 81 65 [69 24 ou 62 14 ou 62 56 ou 62 04] ou par mel : ddt-uea@doubs.gouv.fr notamment lorsque celui-ci occasionne des rejets d'eaux usées non-traitées ou une diminution des performances épuratoires.

### **Article 4 : Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établira, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées de SOYE. Ce diagnostic identifiera les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement (STEU et réseaux). Il visera notamment à :

- 1° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 2° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 3° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 4° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic pourra être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements sera tenu à jour par le maître d'ouvrage et fourni au service police de l'eau.

Le précédent diagnostic du système d'assainissement de SOYE a été réalisé en 2018. Le Maître d'ouvrage est donc tenu d'engager un nouveau diagnostic avant fin 2028.

Dès que ce diagnostic sera réalisé, il sera transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées sur la STEU et sur le système de

collecte.

#### **Article 5 : Zone de rejet végétalisée (ZRV)**

En raison du risque de non atteinte des objectifs DCE et de qualité piscicole de cours d'eau de 1ère catégorie, les rôles attendus de la ZRV sont les suivants :

- maximiser la réduction des volumes en favorisant notamment l'évapotranspiration et l'infiltration ;
- favoriser l'élimination de l'azote, en particulier NH<sub>4</sub> ;
- protéger le milieu récepteur.

La description précise des aménagements projetés, leur fonctionnement, l'évaluation de leur rôle au regard des objectifs ci-dessus, les contraintes et coûts d'exploitation feront l'objet d'un complément à produire au service police de l'eau de la DDT pour validation, préalablement à la réalisation des travaux correspondants.

Il devra être possible d'effectuer une mesure de débit et un prélèvement 24 h en sortie de la ZRV, avant le rejet dans le ruisseau de SOYE.

#### **Article 6 : Engagements du maître d'ouvrage sur les performances à atteindre par la STEU de SOYE et le débit de référence.**

Le débit de référence de la STEU de SOYE est fixé à **75 m<sup>3</sup>/j**. Ce débit journalier correspond au seuil au-delà duquel la STEU est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement et où le respect des niveaux de rejet n'est plus garanti.

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence ci-dessus et hors situations inhabituelles, la STEU de SOYE devra respecter, en sortie de STEU, les performances minimales en rendements et en concentrations suivantes :

paramètre	concentration maximale à ne pas dépasser mg/l	<u>et</u> rendement minimum à atteindre %	concentration rédhibitoire à ne pas dépasser mg/l
DBO5*	25	94,00 %	70
DCO*	125	86,00 %	400
MES*	30	95,00 %	85
NTK**	18	82,00 %	-
NH <sub>4</sub> *	10	88,00 %	-
PT**	1	90 %	

\*moyenne journalière

\*\*moyenne annuelle

#### **Article 7 : Ancienne STEU**

En application de l'article R 214-45,§5, la mise hors service définitive de l'ancienne STEU de SOYE entraînera, à la même date, l'abrogation de sa régularisation du 19/12/2006.

#### **Article 8 : Gestion des boues du système d'assainissement.**

Les boues issues de la STEU de SOYE sont destinées à l'épandage sur des sols agricoles ; le dossier de déclaration correspondant devra être déposé au service police de l'eau de la DDT préalablement à tout épandage.

En cas d'impossibilité d'épandre, les boues seront incinérées sur le site de la STEU de SAUSHEIM (68) ou mises en centre de stockage de déchets ultimes à FAVERNAY.

### **Article 9 : Autosurveillance du système d'assainissement**

En raison du risque de déclassement du ruisseau de SOYE, durant les trois années suivant la mise en service de la nouvelle STEU, l'autosurveillance sera renforcée et un contrôle milieu sera mis en place.

#### **9-1 : Autosurveillance Surveillance du système de collecte**

Sans objet

#### **9-2 : Autosurveillance de la STEU**

##### **9-2-1 : Paramètres à mesurer et fréquence**

Déchets évacués : nature, quantité, destination.
Consommation d'énergie
Quantité de réactifs consommés en kg ou tonnes
Nombre de bilans 24 h à faire : 2 bilans par an (un par temps sec et un par temps de pluie) durant les trois premières années de fonctionnement de la STEU. - le recours à des préleveurs mobiles est autorisé. - les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station
Paramètres à analyser en entrée et en sortie : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

##### **9-2-2 : Surveillance du milieu récepteur**

Durant les trois premières années de fonctionnement de la STEU, la Commune de SOYE devra mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact des rejets de la STEU sur le milieu naturel.

Ce programme de surveillance comprendra 2 points de mesure dans le ruisseau de SOYE, un à l'amont de la STEU et l'autre à l'aval de la STEU et portera :

- sur les paramètres physico-chimiques ci-après : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, PO4, Pt, O2 dissous, pH, turbidité, température,
- sur un bio-indicateur.

Deux campagnes de mesure et de prélèvements sur les paramètres physico-chimiques devront être réalisées annuellement :

- une à l'été, de juin à septembre, par temps sec,
- l'autre hors été, d'octobre à mai,

Le suivi hydrobiologique sera réalisé une fois par an.

Les résultats seront transmis chaque année dans le bilan annuel mentionné à l'article 9-2, au service chargé de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de trois ans, en fonction de l'impact mesuré du rejet de la STEU sur le ruisseau de SOYE, les modalités d'autosurveillance seront réévaluées.

### **9-3 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmettra les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) sur la plate-forme « Mesures de rejets » de l'agence de l'eau et via l'application informatique VERSEAU.

### **9-4 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement**

Durant les trois premières années de fonctionnement de la STEU il sera établi chaque année un bilan du fonctionnement du système d'assainissement de SOYE. Ce bilan annuel correspond à la section 3 du cahier de vie (cf article 9-5) et comprendra également les résultats du suivi milieu. Le bilan de l'année N devra être adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er mars de l'année N+1, au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Ensuite le bilan de fonctionnement sera établi et communiqué selon les nouvelles modalités d'autosurveillance.

### **9-5 : Cahier de vie**

Un cahier de vie comprenant les informations et éléments listés article 20-II-1 de l'arrêté du 21/07/2015 est à rédiger par le maître d'ouvrage du système d'assainissement de SOYE, avant la mise en service de la STEU. Ce document est à transmettre au service police de l'eau de la DDT et à l'Agence de l'Eau. Il doit être régulièrement mis à jour et disponible sur le site de la STEU

## **Article 10 : Changement de maîtres d'ouvrages**

Dans le cadre du projet départemental de coopération communale, la compétence « assainissement » sera transférée au plus tard le 01/01/2026. Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'assainissement devra, dans les trois mois qui suivent la prise en charge du système d'assainissement de SOYE en informer le préfet (service police de l'eau) en précisant sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

## **Article 11 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables au système d'assainissement de SOYE peut être demandée par le maître d'ouvrage au Préfet qui statuera par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

## **Article 12 : Modifications des filières de traitement, ouvrages :**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, entraînant un changement notable des éléments du système d'assainissement doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la Commune de SOYE.

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de SOYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 16 : Exécution**

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

- M. le Maire de la commune de SOYE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À BESANÇON, le 5 novembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Yannick CADET  
Chef de service**

